

J'ai donc examiné l'article 74 qui se rattache aux relations financières en général—je ne demande pas souvent l'indulgence de la Chambre, mais lors de l'étude d'une question aussi importante, je prierais ceux qui font un aparté d'aller le faire ailleurs.

Une voix: Vous perdriez la moitié de vos députés.

L'hon. M. Pickersgill: Ils pourraient me manquer beaucoup plus tard, mais je puis en perdre, en ce moment, un ou deux. Je reconnais l'extrême gravité de la question que doit trancher Votre Honneur. Il arrive très rarement qu'on en appelle de la décision d'un haut fonctionnaire de la Chambre à un autre, surtout lorsque celui qui a rendu cette décision a trouvé la question très difficile, et a voulu y réfléchir profondément.

Je suis certainement d'accord avec tous ceux qui estiment qu'il s'agit là d'un problème subtil et très malaisé à résoudre dans un sens ou dans l'autre. Je savais que, si je voulais proposer un amendement accepté par monsieur le président ou, en cas d'appel, par Votre Honneur, il fallait, selon le Règlement, que l'amendement soit assez différent de l'article 329 (50), supprimé par le comité, pour constituer une nouvelle question.

Je savais aussi que le fond de l'amendement devait être différent, c'est-à-dire ne pas être identique en substance à l'article retranché. J'avais bien l'impression qu'il me serait possible de proposer, à l'article 74, un amendement assez différent en substance pour être acceptable. En effet, cet article porte sur le caractère financier général des relations entre le gouvernement et les chemins de fer, et sur de nombreux points autres que la question des taux de transport des céréales; de fait, cet article ne touche qu'indirectement les taux de transport des céréales et vise surtout les paiements à effectuer pour les embranchements et les services-voyageurs, y compris les paiements transitoires et les rapports entre ces divers paiements que la Commission pourrait avoir à déterminer plus tard.

J'ai constaté, en outre, qu'une revision des taux sur les céréales n'est pas plus justifiable que la revision de n'importe quel autre taux établi par le Parlement et non par les chemins de fer eux-mêmes, et qu'il ne fallait pas préciser qu'une denrée en particulier, même si c'était la plus importante, devait faire l'objet d'une telle revision. Entre le moment où le

comité s'est prononcé sur l'article 329 et celui où l'amendement a été proposé, nous avons débattu le nouvel article 59 et nous avons confirmé, dans la mesure où le comité pouvait le faire, tous les taux statutaires en ce qui concerne les ports de l'Atlantique. J'estimais, monsieur l'Orateur, qu'une revision reposant sur l'initiative de quelqu'un d'autre et visant tous les taux statutaires, constituerait une différence considérable, mais peut-être insuffisante.

J'ai cru aussi que dans l'intervalle l'article 16 a été examiné par le comité, de même que la très importante variété de cas dans lesquels un expéditeur pourrait, sous l'empire dudit article 16 parvenir à obtenir un autre taux que les chemins de fer auraient été disposés à accorder, de leur propre chef, pour le transport d'une certaine marchandise; on a estimé que ces cas pouvaient se présenter aussi longtemps que la loi en question figurait dans les statuts fédéraux. Il s'agirait donc d'une opération continue et continuelle, chaque fois qu'un taux serait substitué par la Commission ou qu'un taux serait librement converti par les chemins de fer à un expéditeur. C'est la situation que la loi imposait, non pas directement par l'entremise du Parlement, mais en vertu du bill que nous proposons. C'est là un régime qu'il importe de maintenir.

J'ai estimé qu'il était tout aussi judicieux et raisonnable qu'un transporteur puisse interjeter appel dans le cas d'un taux non compensatoire, tout comme un expéditeur peut en appeler d'un taux qui ne serait pas dans l'intérêt public et qui donnerait un avantage indu au transporteur ou qui serait désavantageux pour l'expéditeur. Au fait, cette considération se prêtait beaucoup plus à la continuité que toute autre mesure applicable une seule fois comme la détermination obligatoire que prévoyait les dispositions de l'article 329.

● (3.30 p.m.)

Le très hon. M. Diefenbaker: Que veut dire le ministre par là?

L'hon. M. Pickersgill: L'article 329 qu'a supprimé le comité prévoyait que cette revision devrait avoir lieu avant trois ans. Si j'ose employer un mot latin en présence du député de Macleod, cet article aurait été *functus*. Autrement dit, une fois cette revision faite, il n'y avait plus d'autre revision obligatoire. L'ordre du Parlement aurait été exécuté, et l'affaire aurait été classée, du moins à mon avis.